

INSTRUCTION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Informations à fournir dans le cadre
d'une première admission de Titres
sur un marché Euronext



Introduction

La présente Instruction (ci-après « l'Instruction ») complète les règles de marché harmonisées d'Euronext Growth et d'Euronext Access (ci-après, conjointement, les « Règles de marché ») en ce qui concerne le contenu du Document d'information qui doit être publié dans le cadre d'une première admission de Titres de capital ou aux Titres autres que de capital, sous certaines conditions conformément aux Règles de marché.

Le Document d'information est établi sous la responsabilité de l'Emetteur. L'Instruction énonce certaines exigences de contenu qui doivent, dans tous les cas, être traitées dans le Document d'information. Celui-ci doit également aborder toute autre question ou caractéristique importante liée à l'Emetteur ou à ses Titres qui ne serait pas expressément couverte par ces exigences de contenu, mais qui est jugée nécessaire pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause la situation financière et les perspectives de l'Emetteur, ainsi que les droits attachés à ses titres.

L'Emetteur doit rendre public tout nouveau facteur significatif, toute erreur matérielle ou toute modification des informations fournies dans le Document d'information qui sont identifiés ou qui ont lieu après la publication du Document d'information, mais avant l'admission à la négociation.

Toute Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut demander à l'Emetteur d'inclure dans le Document d'information toute documentation et information supplémentaire qui n'est pas explicitement mentionnée dans l'Instruction.

Les Emetteurs sont encouragés à établir le Document d'information de manière concise et adaptée aux spécificités de l'Emetteur et des titres concernés, et à en limiter la longueur à environ 75 pages, sauf lorsque des circonstances particulières justifient un document plus détaillé.

L'Instruction peut être modifiée en tant que de besoin sous réserve d'un avis préalable (par exemple en plaçant la version modifiée sur le site Internet d'Euronext).

Les termes commençant par une lettre majuscule utilisés mais non définis dans l'Instruction ont la signification qui leur est attribuée dans le Livre I des Règles de marché Euronext Growth/Access (Règles Harmonisées), sauf lorsqu'un terme est également défini dans le Livre II des Règles de marché Euronext (Règles Non Harmonisées) et qu'il est applicable au marché visé par l'Emetteur concerné ; dans ce cas, la définition figurant dans le Livre II prévaut. Pour les Emetteurs sollicitant une admission sur Euronext Growth Milan, le terme « Document d'information » doit être compris comme faisant référence au « Document d'Admission » tel que défini dans les Règles de marché d'Euronext Growth Milan. Les références au singulier incluent le pluriel et inversement.

Systemes multilatéraux de négociation visés

Cette Instruction s'applique à la première admission de titres de capital ou de titres autres que de capital sur les systèmes multilatéraux de négociation (SMN) suivants, conformément à la directive MiFID II :

- Les SMN Euronext Growth opérés par Euronext Brussels S.A./N.V., Irish Stock Exchange plc (Euronext Dublin), Euronext Lisbon – Sociedade Gestora de Mercados, S.A., Euronext Paris S.A., Oslo Børs ASA (Euronext Oslo Børs) et Borsa Italiana S.p.A.

- Les SMN Euronext Access opérés par Euronext Brussels S.A./N.V., Irish Stock Exchange plc (Euronext Dublin), Euronext Lisbon – Sociedade Gestora de Mercados, S.A. et Euronext Paris S.A

Cette Instruction s'applique aux émissions de Titres de capital et Titres autres que de capital, sauf lorsqu'un astérisque (*) figure à côté du numéro d'une section ou d'un point. Lorsqu'un astérisque apparaît, la section ou le point concerné s'applique uniquement aux titres de capital et ne s'applique pas aux titres autres que de capital.

NO.	Description	Renvoi à la (aux) section(s) du document d'information ¹
-	CONTENU GÉNÉRAL OBLIGATOIRE	
-	Pour tous les marchés à l'exception d'Euronext Growth Milan, l'indication suivante doit être présentée sur la première page du Document d'information : « Le présent Document d'information ne constitue pas un prospectus au sens du règlement européen (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71. Le présent Document d'information a été établi sous la responsabilité de l'Emetteur. Il a fait l'objet d'une revue par le [Listing Sponsor / Euronext Growth Advisor] ² et d'un examen par Euronext portant sur son exhaustivité, sa cohérence et son intelligibilité. »	
-	AVERTISSEMENT	
-	Pour tous les marchés à l'exception d'Euronext Growth Milan, la clause suivante doit figurer sur la première page du Document d'information : « Euronext [Growth/Access] est un marché géré par Euronext. Les sociétés présentes sur Euronext [Growth/Access], un système multilatéral de négociation (SMN), ne sont pas soumises aux mêmes règles que les sociétés cotées sur un Marché Réglementé. Elles sont soumises à un ensemble de règles et de réglementations moins étendues, adaptées aux petites entreprises en croissance. Le risque d'investir dans une société sur Euronext [Growth/Access] peut donc être plus élevé que celui d'investir dans une société sur un Marché Réglementé. Les investisseurs doivent en tenir	

¹ Colonne applicable uniquement à Euronext Growth Oslo.

² Cette exigence ne s'applique pas dans les cas où la désignation d'un Listing Sponsor n'est pas requise pour les émissions de titres autres que de capital.

NO.	Description	Renvoi à la (aux) section(s) du document d'information ¹
	compte lorsqu'ils prennent des décisions d'investissement. » Pour Euronext Growth Milan, le nom de son Euronext Growth Advisor ainsi que la déclaration suivante doivent figurer de manière apparente et en caractères gras sur la première page du Document d'information : « Euronext Growth Milan est un système multilatéral de négociation principalement destiné aux entreprises émergentes ou de plus petite taille, auxquelles est généralement associé un risque d'investissement plus élevé que celui des entreprises de plus grande taille ou plus établies. Tout investisseur potentiel doit être conscient des risques liés à un investissement dans de telles sociétés et ne doit prendre sa décision d'investissement qu'après un examen attentif. La Consob et Borsa Italiana n'ont ni examiné ni approuvé le contenu du présent document. »	
	SECTION 1 — RÉSUMÉ³ (section non applicable aux titres autres que de capital)	
1.1	Dans la mesure où cela est jugé utile pour permettre aux investisseurs d'avoir une vue d'ensemble du Document d'information, un résumé établi conformément à l'article 7(12bis) du règlement (UE) 2017/1129 (dans la mesure où cet article est applicable) peut être inclus.	
	SECTION 2 — FACTEURS DE RISQUES	
2.1	Description des risques significatifs, présentés selon un nombre limité de catégories, propres à l'Émetteur, ainsi que des risques significatifs, présentés selon un nombre limité de catégories, propres aux titres faisant l'objet de l'offre au public, dans une section intitulée « Facteurs de risques ». Les risques identifiés doivent être étayés par le contenu du Document d'information.	
	SECTION 3 — INFORMATIONS RELATIVES À L'EMETTEUR	
3.1	Identification de la société émettrice des titres, comprenant : (a) le lieu d'enregistrement de l'Émetteur ;	

³ Pour Euronext Growth Milan, cette section peut être incluse lorsque l'admission à la négociation s'accompagne également d'une offre destinée aux investisseurs non professionnels.

NO.	Description	Renvoi à la (aux) section(s) du document d'information ¹
	(b) son numéro d'enregistrement et l'identifiant d'entité juridique (« LEI ») ; (c) son nom légal et commercial ; (d) son domicile, sa forme juridique et la législation en vertu de laquelle l'Emetteur opère ; (e) son pays de constitution ; (f) l'adresse et le numéro de téléphone de son siège social (ou de son principal établissement si celui-ci est différent du siège social) ; (g) son site internet ; (h) une mention indiquant que les informations figurant sur le site internet ne font pas partie du Document d'information, sauf lorsque ces informations sont incorporées par référence dans le Document d'information.	
	SECTION 4 — PERSONNES RESPONSABLES	
4.1	Déclaration de responsabilité	
4.1.1	Identifier les personnes responsables des informations figurant dans le Document d'information. Dans le cas de personnes physiques, indiquer le nom et la fonction de la personne concernée ; dans le cas de personnes morales, indiquer leur nom et leur siège social.	
4.1.2	La déclaration suivante des personnes responsables du Document d'information doit être incluse : « [Je/Nous/Le Conseil d'administration]⁴ de [nom de la société] accepte(ons) la responsabilité des informations contenues dans le présent Document d'information et confirme(ons) que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le présent Document d'information sont, à [sa/notre] meilleure connaissance, conformes à la réalité et ne comportent aucune omission susceptible d'en altérer la portée. »	
4.1.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué à une personne en tant qu'expert sont inclus dans le Document d'information, les informations suivantes concernant cette personne doivent être fournies : (a) son nom ; (b) son adresse professionnelle ; (c) ses qualifications ; (d) tout intérêt significatif qu'elle pourrait détenir dans l'Emetteur (le cas échéant). Lorsque des informations proviennent d'un tiers, la ou les sources de ces informations doivent être identifiées.	

⁴ For issuers on Euronext Growth Oslo, see Rulebook II section 2.3 (3).

NO.	Description	Renvoi à la (aux) section(s) du document d'information ¹
	SECTION 5 — STRATÉGIE ET APERÇU DES ACTIVITÉS	
5.1	Stratégie et objectifs	
5.1.1	Pour les titres de capital uniquement : une description de la stratégie de l'Emetteur, y compris son potentiel de croissance (si applicable), ses perspectives d'évolution et ses objectifs stratégiques, tant financiers que non financiers (le cas échéant). Cette description doit tenir compte des défis futurs auxquels l'Emetteur est confronté ainsi que de ses perspectives de développement. Pour les titres autres que de capital uniquement : une brève description de la stratégie de l'Emetteur, y compris de son potentiel de croissance.	
5.2	Activités principales et marchés	
5.2.1	Pour les titres de capital uniquement : description des principales activités de l'Emetteur, comprenant : (a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ; (b) une indication de tout nouveau produit, service ou activité significatif introduit depuis la publication des derniers états financiers audités ; (c) une description des principaux marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités, incluant la croissance du marché, les tendances observées et la situation concurrentielle. Pour les titres autres que de capital uniquement : les points (a) et (b) sont applicables. En revanche, le point (c) requiert uniquement une description des principaux marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités.	
5.3	Investissements* (point non applicable aux titres autres que de capital).	
5.3.1	Description, dans la mesure où ces informations ne sont pas déjà présentées ailleurs dans le Document d'information, des investissements significatifs réalisés par l'Emetteur depuis la fin de la période couverte par les informations financières historiques incluses dans le Document d'information jusqu'à sa date de publication, en précisant leur montant. Le cas échéant, description de tout investissement significatif en cours ou faisant déjà l'objet d'engagements fermes, y compris, lorsque cela est significatif au regard de l'activité de l'Emetteur, les modalités de financement retenues (interne ou externe)	

NO.	Description	Renvoi à la (aux) section(s) du document d'information ¹
5.4	Prévisions et estimations de bénéfice⁵ (point non applicable aux titres autres que de capital)	
5.4.1	Lorsqu'un Emetteur a publié une prévision ou une estimation de bénéfice qui demeure en vigueur et valide, cette prévision ou estimation doit être incluse dans le Document d'information.	
5.4.2	Lorsqu'une prévision ou une estimation de bénéfice a été publiée et demeure en vigueur, mais n'est plus valide, une déclaration à cet effet doit être incluse, accompagnée d'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable.	
SECTION 6 — STRUCTURE ORGANISATIONNELLE		
6.1	Si l'Emetteur fait partie d'un groupe et dans la mesure où ces informations ne sont pas déjà présentées ailleurs dans le Document d'information et sont nécessaires à la compréhension de ses activités dans leur ensemble, une brève description du groupe et de toute filiale significative doit être fournie. Cette description peut être accompagnée d'un diagramme de la structure organisationnelle lorsque cela permet d'en faciliter la compréhension.	
SECTION 7 - ORGANE D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE		
7.1	Pour les titres de capital uniquement : les informations suivantes doivent être fournies concernant les membres des organes d'administration, de direction et/ou de surveillance, tout dirigeant de premier plan dont l'expertise et l'expérience sont pertinentes pour établir que l'Emetteur dispose des compétences nécessaires à la gestion de ses activités et, dans le cas d'une société en commandite par actions, les associés indéfiniment responsables : (a) les noms, adresses professionnelles et fonctions exercées au sein de l'Emetteur par ces personnes, ainsi que des informations relatives à leur expertise et à leur expérience en matière de gestion, et une indication des principales activités exercées en dehors de l'Emetteur lorsque celles-ci sont significatives au regard de l'Emetteur ; (b) des informations sur la nature des liens familiaux existant entre ces personnes ; (c) des informations couvrant au minimum les cinq dernières années concernant toute condamnation pour fraude, toute	

⁵ Pour Euronext Growth Milan, des déclarations de l'Emetteur sont requises conformément à l'Annexe 2 des Règles de marché d'Euronext Growth Milan.

NO.	Description	Renvoi à la (aux) section(s) du document d'information ¹
	incrimination publique officielle et/ou sanction prononcée à l'encontre de ces personnes par des autorités légales ou réglementaires (y compris les organismes professionnels désignés), ainsi que toute décision judiciaire les ayant empêchées d'exercer les fonctions de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un Emetteur ou de participer à la gestion ou à la conduite des affaires d'un Emetteur. En l'absence de telles informations, une déclaration expresse doit être faite en ce sens. Pour les titres autres que de capital uniquement : Une brève description des pratiques du conseil d'administration et de la gouvernance doit être fournie. Les noms, adresses professionnelles et fonctions au sein de l'Emetteur des personnes suivantes doivent être indiqués, ainsi qu'une présentation des principales activités qu'elles exercent en dehors de l'Emetteur lorsque celles-ci sont significatives au regard de l'Emetteur : (a) Les membres des organes d'administration, de direction et/ou de surveillance ; (b) Dans le cas d'une société en commandite par actions, les associés indéfiniment responsables.	
7.2*	Pour les titres de capital uniquement : pour chaque personne visée au point 7.1, une indication de sa participation au capital de l'Emetteur ainsi que de tout droit lui permettant d'acquérir des actions de l'Emetteur doit être fournie, à la date la plus récente possible.	
7.3	Pour les titres de capital uniquement : les conflits d'intérêts potentiels entre les obligations de toute personne visée au point 7.1 à l'égard de l'Emetteur et ses intérêts privés et/ou toute autre obligation doivent être clairement indiqués. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une disposition doit être faite en ce sens.	
7.4*	Pour les titres de capital uniquement : le détail de toute restriction convenue par les personnes visées au point 7.1 concernant la cession de leurs participations dans les titres de l'Emetteur pendant une période déterminée.	
SECTION 8 — INFORMATIONS FINANCIÈRES		
8.1	États financiers	
8.1.1	Informations financières historiques couvrant la période dont la publication est requise par les Règles de marché applicables en fonction du marché visé. Lorsque des états financiers annuels et des informations	

NO.	Description	Renvoi à la (aux) section(s) du document d'information ¹
	financières intermédiaires ont été publiés, seuls les états financiers annuels sont requis lorsque leur date de publication est postérieure à celle des informations financières intermédiaires.	
8.2	Normes comptables	
8.2.1	Les informations financières doivent être établies conformément aux normes comptables requises par les Règles de marché applicables en fonction du marché visé.	
8.2.2	Lorsque les informations financières auditées sont établies conformément à des normes comptables nationales, elles doivent comprendre au minimum : (a) le bilan ; (b) le compte de résultat ; (c) les méthodes comptables et les notes explicatives.	
8.2.3	Si l'Emetteur établit à la fois des états financiers individuels et des états financiers consolidés, les états financiers consolidés doivent au minimum être inclus dans le Document d'information ou incorporés par référence.	
8.3	Audit des informations financières	
8.3.1	Les informations financières doivent être auditées lorsque les Règles de marché applicables au marché visé l'exigent et conformément aux dispositions de celles-ci.	
8.3.2	Lorsqu'une information financière fait l'objet d'un rapport d'audit ou d'examen conformément aux exigences des Règles de marché applicables, une mention indiquant que cette information financière a été auditée ou examinée par un commissaire aux comptes doit être incluse, ainsi que le rapport d'audit ou d'examen correspondant. Toute autre information contenue dans le Document d'information ayant fait l'objet d'un audit doit être clairement identifiée. Pour toute donnée financière qui n'est pas extraite des états financiers audités de l'Emetteur, la source de cette donnée doit être indiquée et il doit être précisé qu'elle n'a pas été auditée.	
8.3.3	Lorsqu'une donnée financière figurant dans le Document d'information n'est pas extraite des états financiers audités de l'Emetteur, la source de cette donnée doit être indiquée et il doit être précisé qu'elle n'a pas fait l'objet d'un audit.	
8.3.4	Lorsqu'un rapport d'audit relatif aux états financiers annuels a fait l'objet d'un refus de certification par les commissaires aux comptes, ou lorsqu'il contient une réserve, une modification d'opinion, une impossibilité d'exprimer une opinion ou une	

NO.	Description	Renvoi à la (aux) section(s) du document d'information ¹
	observation, les motifs doivent en être indiqués et ces réserves, modifications, impossibilités d'exprimer une opinion ou observations doivent être reproduites dans leur intégralité.	
8.4	Changement significatif de la situation financière de l'Emetteur	
8.4.1	Une description de tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin de la dernière période financière pour laquelle des états financiers annuels ou des informations financières intermédiaires ont été publiés doit être incluse. À défaut, une déclaration négative appropriée doit être fournie.	
8.5	Transactions importantes* (point non applicable aux titres autres que de capital)⁶	
8.5.1	Dans le cas de transactions (acquisition et/ou cession) réalisées après la publication des derniers comptes audités et représentant une variation de plus de 25 % du total des actifs, du chiffre d'affaires ou du résultat de l'Emetteur, des informations complémentaires doivent être incluses dans le Document d'information. ⁷	
	SECTION 9⁸ — EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE / RAPPORT DE GESTION* (section non applicable aux titres autres que de capital)	
9.1	Dans la mesure où ces informations ne sont pas déjà présentées ailleurs dans le Document d'information et sont nécessaires à la compréhension de l'activité de l'Emetteur dans son ensemble ; (a) un examen fidèle de l'évolution des activités de l'Emetteur, de ses performances et de sa situation pour chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont requises, y compris les causes des changements significatifs constatés. Cet examen doit constituer une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des activités, des performances et de la situation de l'Emetteur, cohérente avec la taille et la complexité de son activité; (b) à titre alternatif, lorsque les informations visées au point précédent figurent dans le rapport de gestion établi par l'Emetteur pour les périodes couvertes par	

⁶ Pour les émetteurs admis sur Euronext Growth Milan, les informations doivent être présentées conformément à l'article 3 et aux lignes directrices relatives à l'article 3 des Règles de marché d'Euronext Growth Milan.

⁷ Pour les émetteurs admis sur Euronext Growth Oslo, les informations doivent être présentées conformément à l'Annexe I.

⁸ Pour les émetteurs admis sur Euronext Growth Milan, les informations doivent être présentées conformément à l'Annexe 2 des Règles des Sociétés d'Euronext Growth Milan.

NO.	Description	Renvoi à la (aux) section(s) du document d'information ¹
	les informations financières historiques, ce rapport de gestion peut être incorporé par référence ou les informations qu'il contient peuvent être incluses dans le Document d'information.	
	SECTION 10 — POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES* (section non applicable aux titres autres que de capital)	
10.1	Une description de la politique de l'Emetteur en matière de distribution de dividendes et de toute restriction actuellement applicable à celle-ci, ainsi qu'en matière de rachats d'actions, doit être fournie. Lorsque l'Emetteur ne dispose pas d'une politique de distribution de dividendes établie, une déclaration négative appropriée doit être incluse.	
	SECTION 11 — INFORMATION SUR L'EMISSION / L'OFFRE⁹	
11.1	Conditions de l'offre	
11.1.1	Pour les titres de capital uniquement : le montant total de l'émission/de l'offre, en distinguant les titres offerts à la vente de ceux offerts à la souscription, ainsi que les informations relatives à l'allocation, à la fixation du prix, à la stabilisation, à la garantie, à la dilution, aux coûts, aux accords de conservation, aux modalités paiement, à la date d'émission et à toute autre information pertinente doivent être présentés. Les autres informations pertinentes comprennent notamment les droits à dividendes attachés aux titres émis. Pour les titres autres que de capital uniquement : le montant total de l'émission/de l'offre, les conditions auxquelles l'offre est soumise et, lorsque le montant de l'offre n'est pas déterminé, une indication du montant maximal des titres offerts (s'il est disponible), ainsi qu'une description des modalités et du calendrier de communication au public du montant définitif de l'offre doivent être présentés.	
11.2	Admission à la négociation	
11.2.1*	Pour les titres de capital uniquement : une indication précisant si les titres offerts font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un autre marché en vue de leur placement, accompagnée de l'identification des marchés concernés. Cette indication doit être présentée sans créer l'impression que cette admission à la négociation sera nécessairement approuvée. Lorsque cette information est	

⁹ Pour Euronext Growth Milan, cette section peut être incluse lorsque l'admission à la négociation s'accompagne également d'une offre au public destinée à des investisseurs non professionnels.

NO.	Description	Renvoi à la (aux) section(s) du document d'information ¹
	connue, les premières dates auxquelles les titres seront admis à la négociation doivent également être indiquées.	
11.2.2*	Pour les titres de capital uniquement : lorsque cela est applicable, les détails de toute entité ayant pris l'engagement ferme d'agir en tant qu'intermédiaire sur le marché secondaire, en assurant la liquidité au travers de cours acheteurs et vendeurs, ainsi qu'une description des principales modalités de cet engagement, doivent être présentés	
11.2.3	Nom et adresse des agents payeurs et des agents dépositaires dans chaque pays.	
SECTION 12 — INFORMATIONS ESSENTIELLES RELATIVES AUX TITRES		
12.1	Caractéristiques et conditions des titres	
12.1.1	Une description du type et de la catégorie des titres admis à la négociation, y compris l'ISIN (International Security Identification Number)	
12.1.2	Législation applicable en vertu de laquelle les titres ont été créés.	
12.1.3	Devise d'émission des titres	
12.1.4	Pour les titres autres que de capital uniquement : le rang relatif des titres dans la structure du capital de l'Emetteur en cas d'insolvabilité, y compris, le cas échéant, des informations sur le niveau de subordination des titres et l'impact potentiel sur l'investissement en cas de résolution au titre de la directive 2014/59/UE.	
12.1.5	Pour les titres de capital uniquement : description des droits attachés aux titres, y compris toute limitation de ces droits, ainsi que des procédures prévues pour leur exercice : (a) droits à dividendes : (i) date(s) à laquelle (auxquelles) le droit au dividende prend naissance ; (ii) délai à l'issue duquel le droit au dividende est prescrit et indication de la personne à laquelle bénéficie cette prescription; (iii) restrictions applicables aux dividendes et procédures applicables aux détenteurs non-résidents ; (iv) taux du dividende ou méthode de calcul de celui-ci, périodicité des versements et caractère cumulatif ou non cumulatif de ceux-ci ; (b) droits de vote ; (c) droits préférentiels de souscription lors d'offres de souscription de titres de la même catégorie ; (d) droit de participation aux bénéfices de l'Emetteur ;	

NO.	Description	Renvoi à la (aux) section(s) du document d'information ¹
	(e) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation ; (f) dispositions relatives au remboursement ; (g) dispositions relatives à la conversion. Pour les titres autres que de capital uniquement : description des droits attachés aux titres, des procédures prévues pour leur exercice ainsi que de toute limitation de ces droits. (a) Le taux d'intérêt nominal ; (b) Les dispositions relatives aux intérêts payables ; (c) La date à partir de laquelle les intérêts sont payables ; (d) Les dates d'échéance des intérêts ; (e) Le délai de validité des créances d'intérêts et de remboursement du principal. Lorsque le taux n'est pas fixe : (a) une déclaration indiquant le type de sous-jacent ; (b) une description du sous-jacent sur lequel le taux est fondé ; (c) la méthode utilisée pour relier le taux au sous-jacent ; (d) toute règle d'ajustement applicable en lien avec des événements affectant le sous-jacent ; (e) le nom de l'agent de calcul ; (f) lorsque le titre comporte une composante dérivée dans le paiement des intérêts, une explication permettant aux investisseurs de comprendre comment la valeur de leur investissement est affectée par la valeur du ou des instruments sous-jacents.	
12.1.6	Pour les titres autres que de capital uniquement : date d'échéance.	
12.1.7	Pour les titres autres que de capital uniquement : une indication du rendement.	
12.1.8	La date d'émission ou, dans le cas de nouvelles émissions, la date d'émission prévue des titres.	
12.1.9	Une description de toute restriction à la libre transférabilité des titres.	
12.1.10	Une mention indiquant que la législation fiscale de l'État membre de l'investisseur ainsi que celle du pays de constitution de l'Émetteur peuvent avoir une incidence sur les revenus tirés des titres.	
12.1.11*	Pour les titres de capital uniquement : dans le cas de certificats représentatifs d'actions émis sur des actions sous-jacentes, les informations relatives à l'émetteur des actions sous-jacentes doivent être fournies conformément aux exigences du présent Document d'information, en complément des informations	

NO.	Description	Renvoi à la (aux) section(s) du document d'information ¹
	suivantes concernant l'émetteur des certificats représentatifs d'actions : (a) la dénomination sociale, le siège social, l'identifiant d'entité juridique (« LEI ») ainsi que le principal établissement administratif lorsqu'il est différent du siège social ; (b) la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, sauf lorsque celle-ci est indéterminée ; (c) la législation en vertu de laquelle l'émetteur exerce ses activités ainsi que la forme juridique qu'il a adoptée en vertu de cette législation.	
	SECTION 13 — RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT	
13.1	Fournir des informations sur les raisons de l'offre au public et, le cas échéant, sur le montant net estimé du produit, ventilé selon chacune de ses principales utilisations envisagées et présenté par ordre de priorité de ces utilisations.	
13.2	Lorsque l'Emetteur a connaissance du fait que le produit estimé de l'offre ne sera pas suffisant pour financer l'ensemble des utilisations envisagées, il doit indiquer le montant complémentaire nécessaire ainsi que les sources de financement prévues. Des informations détaillées doivent également être fournies concernant l'utilisation du produit de l'émission, notamment lorsque celui-ci est destiné à financer l'acquisition d'actifs en dehors du cours normal des activités, à financer des acquisitions annoncées d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou éteindre un endettement.	
13.3	Une explication de la manière dont le produit de l'offre s'inscrit dans la stratégie de l'Emetteur et contribue à la réalisation de ses objectifs stratégiques doit être fournie.	
	SECTION 14 — DÉCLARATION SUR LES FONDS DE ROULEMENT (section non applicable uniquement aux titres autres que de capital admis à la négociation sur les marchés Euronext Access).	
14.1	L'Emetteur doit indiquer dans le Document d'information s'il estime ou non que son fonds de roulement est suffisant par rapport à ses besoins actuels et, dans la négative, comment il envisage de fournir le fonds de roulement supplémentaire requis. ^{10 11}	

¹⁰ Pour les émetteurs admis sur Euronext Growth Oslo, voir également la section 2.1.3.1(2) du Livre II des Règles de marché ainsi que la section 3(2), point 6, de l'Instruction 2.2.

¹¹ Pour les émetteurs admis sur Euronext Growth Milan, voir l'Annexe 2 des Règles des Sociétés d'Euronext Growth Milan.

NO.	Description	Renvoi à la (aux) section(s) du document d'information ¹
	SECTION 15 — CONFLITS D'INTÉRÊTS	
15.1	Des informations doivent être fournies concernant tout intérêt lié à l'émission, y compris tout conflit d'intérêts significatif relatif à l'émission ou à l'offre, en précisant les personnes concernées ainsi que la nature de ces intérêts.	
	SECTION 16 — INFORMATIONS RELATIVES À L'ACTIONNARIAT ET AU CAPITAL SOCIAL*(section non applicable aux titres autres que de capital).	
16.1	Actionnariat et dilution	
16.1.1	Dans la mesure où l'Emetteur en a connaissance, le nom de toute personne détenant, directement ou indirectement, une participation dans le capital ou les droits de vote de l'Emetteur égale ou supérieure à 5 % du capital ou du total des droits de vote, ainsi que le montant de cette participation, à la date du Document d'information. Lorsqu'aucune personne ne détient une telle participation, une déclaration en ce sens doit être incluse.	
16.1.2	Présenter une comparaison de la répartition du capital social et des droits de vote entre les actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'offre au public, d'une part en supposant que les actionnaires existants ne souscrivent pas aux nouveaux titres et, d'autre part, en supposant qu'ils exercent intégralement leurs droits de souscription.	
16.1.3	Description de tout accord dont l'Emetteur a connaissance et dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de contrôle de l'Emetteur.	
16.2	Capital social	
16.2.1	Le montant du capital émis et, pour chaque catégorie de capital social : (a) le montant total du capital autorisé de l'Emetteur ; (b) le nombre d'actions émises et entièrement libérées ainsi que le nombre d'actions émises mais non entièrement libérées; (c) la valeur nominale par action ou, le cas échéant, l'indication que les actions sont sans valeur nominale ; (d) un rapprochement du nombre d'actions en circulation au début et à la fin de l'exercice. Si plus de 10 % du capital a été libéré par des apports autres qu'en numéraire au cours de la période couverte par les	

NO.	Description	Renvoi à la (aux) section(s) du document d'information ¹
	informations financières historiques, cette circonstance doit être indiquée.	
16.2.2	Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, une description des droits, privilèges et restrictions attachés à chacune de ces catégories doit être fournie.	
16.2.3	S'il existe des actions ne représentant pas le capital social, le nombre de ces actions ainsi que leurs principales caractéristiques doivent être indiqués.	
16.2.4	Le nombre, la valeur comptable et la valeur nominale des actions de l'Emetteur détenues par l'Emetteur lui-même ou pour son compte, ou par ses filiales, doivent être indiqués.	
16.2.5	Le montant des titres convertibles, échangeables ou assortis de bons de souscription, avec indication des conditions et des modalités de conversion, d'échange ou de souscription.	
16.2.6	Informations sur les droits et/ou obligations d'acquisition portant sur le capital autorisé mais non émis, ou sur tout engagement d'augmentation de capital, ainsi que les conditions applicables à ces droits, obligations ou engagements.	
16.2.7	Informations sur tout capital détenu par un membre du groupe faisant l'objet d'une option ou ayant fait l'objet d'un accord, conditionnel ou inconditionnel, visant à être placé sous option, ainsi que les détails de ces options, y compris l'identité des personnes auxquelles elles se rapportent.	
SECTION 17 — DOCUMENTS DISPONIBLES		
17.1	Une déclaration indiquant que, pendant toute la période d'admission des titres à la négociation sur un marché Euronext, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés: (a) les statuts à jour de l'Emetteur ; (b) tous rapports, lettres, documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur, dont tout ou partie est inclus ou mentionné dans le Document d'information.	
17.2	Une indication du site internet sur lequel ces documents peuvent être consultés doit être fournie.	
SECTION 18 — AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES* (section non applicable aux titres autres que de capital).		
18.1	Pour toutes les admissions, à l'exception des admissions sur Euronext Growth Milan, l'identité du Listing Sponsor / Euronext Growth Advisor ainsi que toute participation détenue par celui-	

NO.	Description	Renvoi à la (aux) section(s) du document d'information ¹
	ci dans le capital de l'Emetteur doivent être indiquées. S'agissant des Euronext Growth Advisors, toute dérogation à l'exigence d'indépendance prévue à la section 5.2.2(2) du Livre II des Règles Euronext Growth Oslo doit également être mentionnée, le cas échéant.	
18.2	Le Document d'information doit également aborder toute question ou caractéristique importante liée à l'Emetteur ou à ses titres qui ne serait pas expressément couverte par les présentes exigences de contenu, mais qui est jugée nécessaire pour permettre aux investisseurs de se forger une opinion éclairée quant à l'opportunité d'investir ou non dans les titres, y compris, sans limitation, des informations suffisantes sur toute opération envisagée avant l'admission à la négociation, ainsi que (liste d'exemples non exhaustive); (a) les droits de propriété intellectuelle essentiels à l'activité de l'Emetteur ; (b) les accords relatifs à l'exercice de responsabilités dirigeantes ; (c) les transactions avec des parties liées intervenues après la date de clôture des dernières informations financières présentées dans le Document d'information ; (d) les procédures judiciaires et d'arbitrage ; (e) les contrats significatifs.	

	SECTION 19 – Additional information applicable to the admission of asset backed securities
19.1	INFORMATIONS DE L'EMETTEUR
19.1.1	Une indication doit être effectuée si l'Emetteur a été créé en tant que structure ou entité ad hoc pour émettre des titres adossés à des actifs.
19.1.2	Lorsque, depuis la date de sa constitution ou de son établissement, un Emetteur n'a pas commencé à opérer et qu'aucun état financier n'a été établi à la date du Document d'information, une déclaration à cet effet est fournie dans le Document d'information.
19.2	STRUCTURE DE LA TRANSACTION
19.2.1	Description de la structure de la transaction contenant une vue d'ensemble sur la transaction et sur les flux de trésorerie.

19.2.2	L'ordre de priorité des paiements effectués par l'Emetteur aux détenteurs de la catégorie de titres en question doit être indiqué.
19.2.3	Détails de tout autre accord dont dépendent les paiements d'intérêts et de capital aux investisseurs à inclure
19.2.4	Le nom, l'adresse et les activités commerciales importantes des initiateurs d'actifs titrisés doivent être inclus.
19.2.5	Dans le cadre d'une réserve d'actifs gérée activement, les paramètres dans lesquels les investissements peuvent être effectués, le nom et la description de l'entité responsable de cette gestion doivent être présentés.
19.3	DESCRIPTION DES ACTIFS SOUS-JACENTS
19.3.1	Législation régissant le portefeuille d'actifs
19.3.2	(a) Description des actifs (b) Nature juridique ; (c) Date(s) d'expiration ou d'échéance ; (d) Montant des actifs.
19.3.3	S'il existe une relation importante pour l'émission entre l'Emetteur, le garant et le débiteur, les principaux termes de cette relation doivent être indiqués.
19.3.4	Lorsque les actifs comprennent des obligations négociées sur un marché réglementé ou équivalent d'un pays tiers ou sur un marché de croissance des PME, une brève description des titres, du marché et un lien électronique permettant de consulter la documentation relative aux obligations sur le marché réglementé ou équivalent d'un pays tiers ou sur le marché de croissance des PME, doit être présentée.
19.3.5	Lorsque les actifs comprennent des obligations qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé ou équivalent d'un pays tiers ou sur un marché de croissance des PME, une description des principaux termes et conditions relatifs à ces obligations.
19.3.6	Confirmation que les actifs titrisés garantissant l'émission ont des caractéristiques qui démontrent leur capacité à produire des fonds pour assurer le service des paiements dus et payables sur les titres.
SECTION 20 — INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'ADMISSION DE TITRES CONVERTIBLES	
20.1	Une description du type et de la catégorie des titres offerts par voie de conversion ou d'échange et une description des droits et conditions des procédures de conversion ou d'échange.
20.2	Une section doit présenter où il est possible d'obtenir des informations sur les titres, y compris des informations sur les performances passées et futures des titres offerts par voie de conversion et sur leur volatilité.
20.3	Les informations relatives à l'Emetteur des titres offerts via conversion ou échange (lorsque les titres offerts à titre de conversion ne sont pas ceux de l'Emetteur), doivent être indiquées. Soit :

	(a) des informations relatives à chaque Emetteur concernant des titres offerts par voie de conversion ou d'échange (lorsque ces titres ne sont pas ceux de l'Emetteur des valeurs mobilières convertibles); ou (b) si cet Emetteur a des titres déjà admis à la négociation sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier et/ou reconnu, le nom, l'adresse, le pays de constitution, la nature de l'activité et le nom du marché doivent également être présentés.
	SECTION 21 — INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX GARANTS DE TITRES DE CRÉANCE
21.3	Lorsque les instruments financiers bénéficient d'une garantie irrévocable et inconditionnelle de la part d'un tiers (le garant), les exigences et obligations relatives à l'Emetteur peuvent être satisfaites par le garant de l'émission.

ANNEXE 1 (applicable à Euronext Growth Oslo) : Exigences détaillées de divulgation dans le Document d'information relatives aux transactions importantes.

1. CAS DANS LESQUELS L'OBLIGATION DE FOURNIR DES INFORMATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX TRANSACTIONS IMPORTANTES DANS LE DOCUMENT D'INFORMATION EST APPLICABLE

- (1) Pour certaines transactions importantes qui ne sont pas reflétées dans les rapports annuels et/ou intermédiaires devant être inclus dans le Document d'information, des informations détaillées doivent être intégrées au Document d'information conformément aux dispositions ci-après.
- (2) Si l'Emetteur conclut un accord relatif à une transaction entraînant une variation de plus de 25 % au regard des critères mentionnés au troisième paragraphe, il doit inclure dans le Document d'information des informations complémentaires conformément à la section 2 ci-dessous, sauf si des informations financières pro forma y sont incluses et accompagnées d'un rapport établi par des commissaires aux comptes indépendants.
- (3) Une transaction s'entend de l'acquisition ou de la cession d'une activité ou d'un actif. La présente disposition s'applique également, selon les mêmes modalités, aux opérations de fusion et de scission
- (4) Une transaction est réputée entraîner une variation telle que visée au premier paragraphe lorsqu'elle se traduit par une augmentation ou une diminution de plus de 25 % du total des actifs, du chiffre d'affaires ou du résultat de l'Emetteur. Lorsque la transaction concerne des actifs ou des activités n'ayant pas fait l'objet d'une information financière distincte, l'appréciation du seuil de 25 % est fondée sur la contrepartie versée ou reçue pour l'actif ou l'activité concerné(e) et sur la valeur comptable du total des actifs de l'Emetteur avant l'acquisition ou la cession
- (5) Euronext Oslo Børs peut accorder une dispense totale ou partielle de l'obligation de divulgation lorsque les informations qui auraient autrement dû être publiées ne sont pas considérées comme pertinentes pour l'évaluation des actions admises à la négociation, ou lorsqu'il existe d'autres motifs particuliers. Euronext Oslo Børs se réserve le droit d'exiger la fourniture d'informations complémentaires.

Il convient de noter que les critères énoncés au troisième paragraphe sont alternatifs, en ce sens que l'obligation s'applique dès lors que la transaction entraîne une variation de 25 % pour l'un quelconque de ces critères. Ces critères sont déterminés sur la base de ceux utilisés pour le calcul du seuil de 25 % applicable aux informations pro forma dans un prospectus. Dans l'interprétation de ces critères, Euronext Oslo Børs peut tenir compte de la manière dont ils sont interprétés dans le cadre de la réglementation applicable aux prospectus, sans toutefois être liée par cette interprétation. Dans le cas de transactions portant sur un actif ou une activité n'ayant pas fait l'objet d'une information financière distincte, la deuxième phrase du troisième paragraphe prévoit une méthode de calcul spécifique. Si l'Euronext Growth Advisor souhaite examiner la possibilité d'obtenir une dispense au titre du quatrième paragraphe, il doit prendre contact avec Euronext Oslo Børs suffisamment en amont de la date prévue de publication du Document d'information.

2. CONTENU DU DOCUMENT D'INFORMATION

(1) Le Document d'information doit inclure les informations suivantes lorsque l'obligation de fournir des informations détaillées relatives aux transactions importantes s'applique conformément à la section 1 ci-dessus

- a) *Les parties à l'accord et la transaction convenue (type de transaction, date prévue de réalisation de la transaction, éventuelles conditions ou modalités particulières, questions relatives aux autorisations ou licences, etc.) ;*
- b) *La contrepartie de la transaction, les modalités de règlement et de financement, ainsi que des informations sur le calendrier de réalisation de la transaction ;*
- c) *Une description de l'activité concernée par la transaction, comprenant notamment des informations sur son conseil d'administration et sa direction générale, le nombre de salariés, les principaux éléments du bilan et du compte de résultat, ainsi que toute information relative à des actifs ou passifs significatifs qui ne figurent pas au bilan de l'activité concernée ;*
- d) *L'importance de la transaction pour l'Emetteur, y compris ses éventuelles incidences stratégiques ;*
- e) *Tout accord conclu dans le cadre de la transaction au bénéfice des dirigeants ou des membres du conseil d'administration de l'Emetteur, ou des dirigeants ou membres du conseil d'administration de l'activité concernée. Les informations divulguées doivent couvrir à la fois les accords déjà conclus et ceux que l'Emetteur prévoit de conclure.*

(2) Dans le cas de transactions portant sur des actifs ou des activités n'ayant pas fait l'objet d'une information financière distincte, les dispositions du point (c) du premier paragraphe s'appliquent dans la mesure où elles sont pertinentes.

Les principaux indicateurs relatifs à l'activité concernée par la transaction, visés au point (c) du premier paragraphe, doivent être présentés pour les deux exercices comptables les plus récents.

Si des rapports semestriels ont été publiés pour l'activité concernée, les informations fournies doivent également inclure les principaux indicateurs financiers de cette activité ainsi que des données comparatives relatives au compte de résultat pour la même période de l'exercice précédent.

La présentation doit inclure des indicateurs clés permettant de fournir une vue d'ensemble de la situation financière de l'activité concernée. En principe, cette exigence peut être satisfaite par la présentation des principaux éléments du compte de résultat et du bilan pertinents, mais il convient d'apprécier quels indicateurs sont nécessaires pour offrir une présentation satisfaisante de la situation financière de l'activité concernée. Lorsque les indicateurs présentés ne sont pas directement extraits des rapports annuels et/ou intermédiaires publiés par l'activité concernée, leur source doit être indiquée. Les définitions des indicateurs clés doivent être fournies lorsque cela est nécessaire afin de permettre la compréhension de leur mode de calcul ou des éléments qu'ils incluent

Des informations doivent être fournies sur l'importance de la transaction pour l'Emetteur, conformément au point (d) du premier paragraphe. Outre les effets stratégiques tels que les possibilités d'expansion géographique ou l'élargissement de la gamme de produits, ces informations peuvent notamment porter sur l'incidence de la transaction sur le chiffre d'affaires et les résultats de l'Emetteur.

Le présent document est fourni à titre informatif uniquement. Les informations et documents qu'il contient sont fournis « en l'état », sans déclaration ni garantie d'aucune sorte. Euronext ne pourra être tenue responsable des pertes ou dommages de quelque nature que ce soit résultant de l'utilisation des informations fournies, de la confiance accordée à celles-ci ou de toute action fondée sur celles-ci. Aucune des informations contenues dans la présente publication ou auxquelles elle fait référence ne saurait constituer le fondement d'un contrat. La création de droits et d'obligations relatifs aux produits financiers négociés sur les marchés exploités par les filiales d'Euronext est exclusivement régie par les règles applicables de l'opérateur de marché concerné. Tous les droits de propriété et intérêts liés à la présente publication appartiennent à Euronext. Aucune partie de celle-ci ne peut être distribuée ou reproduite, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable d'Euronext.

Le terme Euronext désigne Euronext N.V. et ses filiales. Les informations relatives aux marques et aux droits de propriété intellectuelle d'Euronext sont disponibles à l'adresse suivante : euronext.com/terms-use.

© 2026, Euronext N.V. – Tous droits réservés.